

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

13 février 2025

AFFAIRE SOCIÉTÉ MYD'L
c/ COMMUNE DE MARTIGUES

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

LOT N° 8 "ASCENSEUR"
DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 21T0100800
DE MISE EN ACCESSIBILITE DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

AUTORISATION DE DÉFENDRE

DÉCISION N° 2025 - 035

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, nous accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la requête au fond n° 2409501, déposée par la Société MYD'L devant le Tribunal Administratif de Marseille, notifiée par la juridiction à la Commune de Martigues le 20 novembre 2024, par laquelle elle sollicite la condamnation de la Commune de Martigues à lui verser des provisions, au titre du règlement du Lot n° 8 "Ascenseur" dans le cadre du marché de travaux n° 21T0100800 de mise en accessibilité des établissements recevant du public, à savoir :

- une provision de 5 976,93 € TTC, augmentée des intérêts moratoires, des intérêts au taux légal ainsi que des indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement, qu'elle estime découler du décompte général et définitif tacite, et ce, à titre principal,
- une provision de 4 217,60 € TTC, augmentée des intérêts moratoires, des intérêts au taux légal ainsi que des indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement, que la requérante estime découler de l'actualisation du prix du marché, et ce, à titre subsidiaire.

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Martigues en l'espèce,

Signature numérique de Gaby

Chaîne d'intégrité du document : E6 C0 69 F8 CB 8A B4 CA F5 E2 C7 84 22 24 26 00
Publié le : 04/07/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/683788>

DECIDONS :

=====

- de défendre les intérêts de la Commune de Martigues dans le cadre de cette affaire,
- de missionner, pour ce faire, le cabinet d'avocats **SELARL ANDREANI-HUMBERT** sis au Triangle Vert Bâtiment 1 - 434 Allée François AUBRUN - 13100 LE THOLONET.

Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 6227.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Notification le 30 Juin 2025

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX